

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

-0-0-0-0-0-0-0-0-

**Chambre 02
06/03705
MA/CD
COLL-CONTRA**

COPIE

JUGEMENT DU 16 NOVEMBRE 2006

Expédié le 6 NOV. 2006

DEMANDEUR :

**U.
Consommateurs agréée**

Association de

75 PARIS

représentée par SCP CH.BRASSEUR & Y.M'BAREK, avocats au barreau de GRENOBLE,
Me Isabelle MASAY, avocat au barreau de LILLE

DEFENDEUR :

S.A. B

59 MARCQ EN BAROEUL

représentée par Me Guy SIX, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

**Président : Roselyne LEZIER-GONEZ, Vice-Président
Assesseur : Hervé BALLEREAU, Juge
Assesseur : Marianne ALVARADE, Juge**

Greffier

David COPPIN, Greffier

DEBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 22 Mai 2006.

A l'audience publique du 28 Septembre 2006, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, les avocats ont été avisés que le jugement serait rendu le 16 Novembre 2006.

JUGEMENT : contradictoire, en premier ressort, et prononcé à l'audience publique du 16 Novembre 2006 par Roselyne LEZIER-GONEZ, Président, assistée de David COPPIN, greffier.

ms

Par acte du 10 SEPTEMBRE 2003, L'

a fait délivrer assignation à la Société Anonyme SA) B
aux fins de :

- Dire recevables et bien fondées ses demandes au regard des articles L 421-1 et suivants et L 132-1 du Code de la Consommation, et en conséquence,
- Dire illicites ou abusives les clauses suivantes du contrat litigieux :

- 1) Celle qui en cas d'existence d'anciennes conventions, ne fait pas novation par la nouvelle convention, (deuxième paragraphe en tête de la convention),
- 2) Celle qui impose au client des justificatifs sur sa situation pour l'ouverture d'un compte (article 1-1 § 1)
- 3) Celle qui prévoit que la dénonciation d'un compte joint entraîne la transformation en compte collectif (article 1-4 § 7),
- 4) Celle prévoyant que les co-titulaires restent solidairement responsables en cas de dénonciation du compte joint (le § 8 du même article 1-4),
- 5) Celle qui autorise la banque à mettre fin sans motif à une procuration (l'article 2 § 3),
- 6) Celle qui autorise la banque à créditer une remise de chèque à sa convenance (l'article 3-1 2eme §),
- 7) Celle relative à l'absence de délai précis quant à l'encaissement d'un chèque (disposition finale de l'article 3-1),
- 8) Celle qui dénie valeur de preuve au ticket éventuellement remis lors d'un dépôt en espèce (le § 4 de l'article 3-1),
- 9) celle prévoyant un seul relevé annuel en l'absence de mouvement non défini sur un compte (l'article 5-1),
- 10) celle permettant de comptabiliser un encaissement ou un débit à une date autre que celle de l'opération réelle (§ 2 du même article 5-1 et l'article 9 §1),
- 11) celle qui présume accepter un relevé de compte non contesté dans le mois (§ 3 de l'article 5-1),
- 12) celle permettant au banquier de refuser sans motif la remise de chéquier, ou d'en imposer la restitution (l'article 6-1 en son § 1er),
- 13) celle arrojant au banquier une commission, en cas d'usage de formule de chèque autre que de la banque, (le § 4 de l'article 6-1)
- 14) celle qui impose la justification d'une opposition à un chèque (l'article 7 in fine),
- 15) celle qui présume approuver les conditions de tarifications (l'article 9 en son § 1er),
- 16) celle qui autorise la banque, en cas de refus d'une modification tarifaire, à imposer une cessation partielle du service (disposition finale de l'article 9),
- 17) celle prévoyant la clôture du compte par la banque en cas de désaccord du client sur une modification tarifaire (disposition finale de l'article 9),
- 18) celle qui permet la clôture du compte par la banque en cas de refus d'une modification tarifaire, même non substantielle, par le consommateur (l'article 11-2),
- 19) celle dispensant la banque du respect du préavis, pour clôturer le compte, en cas de « comportement répréhensible » sans préavis (article 11-2 § 1er),
- 20) celle permettant à la banque de clôturer le compte faute de mouvement pendant 12 mois (le deuxième § de l'article 11-2),
- 21) celle prévoyant en cas de clôture du compte, l'absence de restitution de la cotisation même partielle (disposition finale de l'article 11-2),
- 22) celle obligeant le consommateur à informer la banque de tout événement modifiant son patrimoine (l'article 12 § 2).

23) celle autorisant la communication d'informations nominatives à des tiers (l'article 15),
 24) celle autorisant la banque à modifier les dispositions de la convention (1^{er} alinéa de l'article 16),
 25) celle prévoyant que les modifications visées sont opposables au client en l'absence de contestation dans les deux mois (l'alinéa 2 de l'article 16),

- D'ORDONNER en conséquence à la B. de supprimer de son modèle de contrat l'ensemble des clauses ci-dessus, et ce dans le délai d'un mois de la décision à intervenir, et sous astreinte définitive d'un montant de **2.000 Euros** par jour de retard à l'expiration du délai imparti.

- DE CONDAMNER la B. à verser à l'U. à titre de dommages et intérêts la somme de **100.000 Euros**.

- D'ORDONNER au regard de l'article L 421-9 du Code de la Consommation, la publication du jugement dans les journaux LE MONDE, le FIGARO, LIBERATION à la charge de la défenderesse, et à concurrence de **8.000 Euros** par insertion.

- D'ORDONNER en outre, pour assurer la complète information des clients, que la défenderesse fasse parvenir un courrier électronique ou papier, à chacun de ses clients, l'informant des modifications imposées de son contrat au visa de la décision à intervenir.

- D'ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

- DE CONDAMNER encore la défenderesse sur le fondement de l'article 700 du NCPC à lui verser une indemnité d'un montant de **4.000 Euros**.

- DE LA CONDAMNER enfin aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Christine BEAUCHAMP, avocat, sur son affirmation de droit.

L'U. expose qu'elle est une association de consommateurs agréée, légalement habilitée à agir aux fins de suppression de clauses illicites ou abusives figurant dans les contrats proposés par les professionnels ; qu'ayant examiné les contrats de différentes banques, elle considérait qu'en particulier, plusieurs des clauses prévues au contrat de la B. revêtaient un caractère abusif.

Elle liste ainsi dans son assignation vingt cinq clauses qu'elle estime non conformes aux textes légaux ou/et introduisant un déséquilibre au profit de la banque.

Par conclusions signifiées le 28 OCTOBRE 2004, la SA B. sollicite du Tribunal de :

Vu les dispositions des article 117 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile,

- Constater la nullité de l'assignation pour défaut de capacité à ester en justice de Monsieur B., Président de l'U.,

En conséquence, ordonner le rabat de l'ordonnance de clôture pour qu'il soit statué sur ce point,
 - Débouter purement et simplement l'U. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire,

Eu égard au caractère peu sérieux, dilatoire et abusif de la procédure laquelle tend à jeter sur une banque honorablement connue le discrédit,

- Condamner l'U au paiement d'une somme de **50 000 Euros** à titre de dommages et intérêts,
- La condamner au paiement de la somme de **10 000 Euros** au titre des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- La condamner aux entiers frais et dépens,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir dans toutes ses dispositions.

La B. soulève le défaut de qualité à agir du Président de l'association, au motif que l'article 17 des statuts habilite le seul conseil d'administration à l'effet de gérer l'association, le Président ne pouvant représenter l'association en justice que sur mandat spécial.

Au fond, La B. prétend démontrer que l'ensemble des clauses reprises au contrat de compte de dépôt qu'elle propose à ses clients trouvent leur justification dans des dispositions légales, la jurisprudence, la pratique ou les usages.

L'Ordonnance de clôture a été rendue le 22 MAI 2006. A l'audience de plaidoirie du 8 JUIN 2006, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi au 28 SEPTEMBRE 2006.

MOTIFS DE LA DECISION

I - Sur la qualité à agir du Président de l'Association U.

Attendu que la question de la qualité à agir relevant de la compétence du Tribunal, statuant au fond, il n'y a pas lieu à révoquer l'ordonnance de clôture ;

Attendu que la B. conteste la qualité à agir du Président de l'association U. au motif qu'aux termes de l'article 17 des statuts, le conseil d'administration est seul investi du pouvoir de gestion ;

Attendu toutefois que le Président d'une association a vocation naturelle à la représenter en justice ; qu'en l'espèce, aucun article des statuts ne vient dénier au Président ce pouvoir de représentation ;

Qu'il convient donc de rejeter l'exception soulevée ;

II - Sur les clauses de la convention de compte de dépôt

Attendu que l'association U. se prévaut du caractère illicite, abusif ou légalement abusif de vingt cinq clauses de la convention de compte de dépôt établie par la B. dans sa version 2003 ; qu'elle les estime contraires aux dispositions légales en application des dispositions des articles L 132-1 et L 421-2 du Code de la Consommation ;

Attendu que l'alinéa 1 de l'article L 132-1 du code de la Consommation dispose «*Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.*»;

Attendu que l'article L 421-2 du Code de la Consommation prévoit que les associations de consommateurs peuvent demander à la juridiction d'ordonner au défendeur «*...le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite*» ;

Qu'il convient dès lors de procéder à l'examen des clauses critiquées ;

*** «PARAGRAPHE PRÉLIMINAIRE**

Le client et la banque constatent le cas échéant, l'existence de conventions initialement passées entre eux, auxquelles la présente convention ne fait pas novation». (clause 1)

Attendu que l'association U... soutient que cette clause est illicite car elle détourne les effets de l'article L 312-1-1 du CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, issu de la loi du 11 DECEMBRE 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier, qui impose de conclure une convention de compte conforme aux dispositions légales et réglementaires, que la nouvelle convention, si elle est acceptée par le client, ne peut que se substituer à l'ancienne, que subsidiairement, elle est abusive et déséquilibrée, le banquier pouvant utiliser l'une ou l'autre des conventions à son avantage et la nouvelle convention ne s'appliquant qu'aux nouveaux clients ;

Attendu que la B... indique que le client qui souhaite la remise de la nouvelle convention ne perd pas pour autant le bénéfice des droits résultant d'autres conventions régularisées antérieurement et que la nouvelle convention peut également s'appliquer aux anciens clients ;

Attendu que l'application de l'article L 312-1-1 du CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER a été suspendue dans l'attente d'un arrêté ministériel venant préciser les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt ; Que cet arrêté, intervenu le 8 MARS 2005, pose désormais le principe d'une convention écrite passée entre le client et son établissement de crédit;

Qu'il apparaît que l'article L 312-1-1 précité a été édicté dans le but de protéger les clients consommateurs et de rééquilibrer les relations entre la banque et ses clients ; qu'un tel objectif ne peut être atteint s'il existe d'emblée une inégalité entre les anciens et les nouveaux clients ; ~~que la clause litigieuse présente un caractère ambigu au sens où elle laisse entendre que les anciens clients resteront soumis aux anciennes conventions ; qu'elle emporte donc un déséquilibre significatif au détriment du consommateur ; que toutefois, l'association U...~~ ne rapporte pas la preuve de la violation de ces dispositions ; qu'elle ne peut donc être considérée comme illicite ;

Attendu que la B... a indiqué que la clause critiquée avait été supprimée ; qu'elle ne verse toutefois pas aux débats la convention dans sa nouvelle rédaction ; que la clause doit donc être écartée compte tenu de son caractère abusif ;

*** «ARTICLE 1. - OUVERTURE DU COMPTE**

1.1 . Conditions d'ouverture

Lors de la demande d'ouverture du compte, le client présente à la banque tenue de vérifier son

identité et son domicile, une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente et une justification de domicile. Le client apporte à la banque toute justification quant à son activité professionnelle (profession, employeur) et sa situation financière (sources de revenus, charges et endettement). Le client dépose un spécimen de sa signature».(clause 2)

Attendu que l'association U. . . estime que cette clause est déséquilibrée au motif qu'elle est contraire à l'article 33 du Décret du 22 MAI 1992, qui vise la seule obligation pour le banquier de vérifier le domicile et l'identité du postulant ainsi qu'à l'article L 563-1 du Code Monétaire et Financier, visant la vérification de la seule identité, que cette demande ne se justifie pas pour une simple ouverture de compte et introduit une discrimination en permettant au banquier de classer le consommateur dans une catégorie sociale ;

Attendu que la B. . . fait valoir que ces renseignements découlent des obligations légales et réglementaires imposées aux établissements bancaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, (article 2 B règlement n°+ 91-07 du comité de réglementation bancaire et financière), mais également du devoir d'information mis à leur charge par les tribunaux ;

Attendu qu'il résulte des textes sus visés que le banquier n'a pas l'obligation de vérifier la solvabilité de son client potentiel, tandis qu'il doit vérifier son identité et son domicile pour se prémunir contre les éventuels actes délictueux que peut commettre le titulaire d'un compte au préjudice des tiers ;

Qu'il est toutefois reconnu au banquier un pouvoir d'agréer ou non un nouveau client dans la limite de l'abus de droit, ce pouvoir trouvant sa justification, dans les principes de la liberté du commerce et de la liberté de ne pas contracter; qu'il a également pour corollaire un devoir de surveillance dans le cadre du fonctionnement du compte , sous peine d'engager sa responsabilité;

Que ce droit de refuser l'ouverture d'un compte était reconnu avant la loi du 11 DECEMBRE 2001 et se trouve à fortiori justifié depuis l'instauration d'un droit au compte par ladite loi et défini à l'article L 312-1 du code monétaire et financier, la Banque de France ayant reçu mission de désigner un établissement financier en cas de refus d'ouverture de compte ;

Qu'en conséquence, la clause invoquée ne saurait être qualifiée d'abusives ;

** «1.4 - Compte-joint (paragraphe 7)*

- le compte-joint peut être dénoncé à l'initiative de la banque ou des cotitulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel (cf article 11). Il peut également être dénoncé par l'un quelconque des cotitulaires au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la banque. Cette dénonciation entraîne la transformation immédiate du compte-joint en un compte collectif sans solidarité active, chaque opération, notamment la destination du solde, devant donner lieu à une décision conjointe des cotitulaires».(clause 3)

Attendu que l'association U. . . invoque le caractère déséquilibré de cette clause indiquant que le terme «collectif» implique que le client à l'origine de la dénonciation est maintenu dans des liens contractuels en dépit de sa volonté, que celui à qui la dénonciation est imposée doit subir une modification du contrat sans en être informé, qu'aucune modalité n'est prévue lorsque la banque prend l'initiative de cette dénonciation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1197 du CODE CIVIL, l'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le

bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers ;

Attendu que le compte joint, encore qualifié de compte collectif avec solidarité active, est toujours révocable; qu'il perd ce caractère par la seule manifestation de volonté de l'un de ses titulaires et se transforme, à compter de la dénonciation, en compte collectif sans solidarité active ; qu'il s'agit d'une application des principes de la liberté contractuelle ;

Qu'en l'espèce, la convention, qui prévoit la transformation immédiate du compte joint dénoncé en un compte indivis, ne déroge pas aux dispositions légales et n'entraîne pas de déséquilibre significatif au détriment du consommateur entre les droits et obligations des parties ;

Qu'en outre, l'information du cotitulaire est assurée puisqu'elle résulte de l'acte de dénonciation, dès lors que chaque opération doit donner lieu à une autorisation conjointe des cotitulaires en application de l'article 1197 du code précité ;

*** « 1.4 - Compte-joint (paragraphe 8)**

- les cotitulaires sont solidairement responsables des conséquences financières résultant de l'utilisation et de la conservation des moyens de paiement et/ou de retrait ayant pu être délivrés sur le compte à l'un quelconque des cotitulaires sur sa demande et non restitués, jusqu'à la dénonciation de la convention de compte-joint, à la condition que celle-ci ait été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les intéressés, par le cotitulaire ayant dénoncé ».(clause 4) ;

Attendu que l'Union européenne estime qu'une telle clause est légalement abusive au regard de l'article R 132-1 du Code de la consommation prohibant les clauses ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de réduire le droit à réparation du non professionnel ou consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations, puisque la banque s'exonère de toute responsabilité alors qu'il lui appartient d'informer les autres titulaires du compte joint et notamment de mettre en oeuvre «tous moyens à sa disposition pour éviter que des retraits ou ordres de paiement ne soient effectués »;

Attendu que contrairement à ce qui est soutenu, la clause critiquée prévoit la notification de la dénonciation du compte joint au moyen d'une lettre recommandée à tous les cotitulaires du compte par le cotitulaire dénonçant, cette dénonciation constituant une condition nécessaire pour décharger les cotitulaires de leur responsabilité solidaire relative aux conséquences financières résultant de l'utilisation et de la conservation des moyens de paiement et ou de retrait non restitués ;

Qu'il apparait que l'article R 132-1, auquel il est fait référence s'applique aux contrats de vente ; qu'en tout état de cause, la clause litigieuse n'a pas pour effet direct d'exonérer la banque de sa responsabilité à l'égard du client ou encore de la limiter, celle-ci étant tenue d'aviser chacun des cotitulaires de la clôture du compte ;

Attendu en conséquence, que la clause litigieuse, qui ne crée pas de déséquilibre significatif au sens de l'article L 132-1 du code de la consommation, ne saurait être qualifiée d'abusive ;

*** « ARTICLE 2. - PROCURATION**

La procuration prend fin en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de dénonciation de ce mandat notifiée par écrit à la banque, en cas de décès du client, de clôture du compte ou sur l'initiative de la banque informant le client qu'elle n'agrée plus le mandataire ».(Clause 5)

Attendu que l'Union européenne soutient que ladite clause présente un caractère abusif au

regard de l'article R 132-2 du Code de la consommation interdisant les clauses ayant pour objet ou pour effet de réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les caractéristiques du bien à livrer ou du service à rendre, parce qu'elle implique précisément une modification unilatérale de la prestation, qu'elle introduit un déséquilibre entre les parties dans la mesure où le mandataire, qui a nécessairement été agréé au préalable par la banque, est révoqué sans motif ;

Attendu que la banque indique avoir complété cette clause, dans le sens d'une protection du client, en y ajoutant l'expression « pour des raisons de sécurité et sans avoir à motiver sa décision », sans cependant rapporter la preuve de la modification apportée ; Qu'elle reconnaît implicitement le caractère déséquilibré de la clause en cause qui laisse à sa libre appréciation, les motifs de révocation ; qu'une telle clause doit être déclarée abusive, en ce sens où elle introduit un déséquilibre significatif entre l'établissement financier et le client ;

*** «ARTICLE 3. - FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE DÉPÔT**

3.1 . Les opérations de dépôt sont effectuées par:

- des remises de chèques endossés à l'ordre de la banque.

*La remise de chèques s'effectue au moyen d'un bordereau. Le montant de la remise est porté dans les meilleurs délais au crédit du compte sous réserve d'encaissement (**clause 6**). Dans le cas où le chèque reviendrait impayé, la banque procédera à la contrepassation, c'est-à-dire débitera le compte du montant correspondant, à moins qu'elle ne préfère exercer ses recours en vertu de ce chèque. Dans l'hypothèse où la banque préfère ne prendre le chèque qu'à l'encaissement et différer ainsi la mise à disposition du montant de chèque, elle en avertit expressément le titulaire».(**clause 7**)*

Attendu que l'association U estime que ces clauses permettent à la banque de disposer d'un pouvoir discrétionnaire pour l'encaissement du chèque, ce qui peut être préjudiciable au client, qui du reste, ne bénéficie d'aucune information ;

Attendu que la B. fait valoir que l'inscription en compte dépend de circonstances diverses qui ne permettent pas plus de précisions, telles que les remises effectuées la veille d'un week end, un jour férié, ou en fonction des heures et du lieu de remise ; qu'elle rappelle en outre que la disponibilité immédiate par le crédit du compte du chèque déposé avant encaissement effectif ne constitue qu'un simple usage, le chèque en instance d'encaissement ne constituant pas une provision disponible, qu'une information est, entre autres, délivrée immédiatement au remettant à la remise du chèque ; qu'il n'en résulte aucun déséquilibre, la banque étant, par ailleurs, sanctionnée en cas de défaillance ; qu'elle indique qu'une précision a été apportée à la clause qui se trouve complétée comme suit : « Dans le cas où la banque procéderait à un escompte de chèque ou à une avance sur encaissement de ce dernier, le montant est porté dans les... » ; que se trouvent ainsi limitées les circonstances dans lesquelles la banque porte un chèque au crédit d'un compte sous réserve d'encaissement et l'information du client est mieux assurée ;

Attendu qu'en l'état des pièces soumises au tribunal, la clause critiquée (clause 6) est rédigée de façon telle qu'elle laisse entendre que les chèques remis à l'encaissement sont crédités par la banque à sa convenance (*dans les meilleurs délais*) ; qu'elle emporte donc un déséquilibre significatif au détriment du consommateur et doit être déclarée abusive ;

Qu'en revanche, en cas de différé de l'encaissement du chèque (clause 7), si aucun délai n'est prévu, il est indiqué que le titulaire en est expressément averti, l'information étant nécessairement délivrée lors de la remise ; qu'il n'y a donc pas lieu de considérer ladite clause comme abusive ;

*** « ARTICLE 3. - FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE DÉPÔT**

- des versements d'espèces

Chaque versement d'espèces donne lieu à la remise d'un reçu au client. Dans le cas d'un versement par l'intermédiaire d'un guichet automatique, le ticket éventuellement délivré au client pour mémoire ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué. Le compte du client sera crédité du montant reconnu dans le procès-verbal établi postérieurement par la banque lors des opérations d'inventaire et les écritures comptables corrélatives. Les sommes déposées en devises étrangères sont automatiquement converties en euros, cette opération donnant lieu au paiement d'une commission de change, sauf dans l'hypothèse où le client aurait préalablement ouvert un compte dans la devise concernée ».(clause 8)

Attendu que l'association U. invoque le caractère légalement abusif de cette clause, car contraire aux dispositions de l'article R 132-1 du code de la consommation, conférant à la banque le droit de ne délivrer aucun reçu, de décider que lorsqu'il en est délivré un, il ne vaut pas preuve, et de créditer le compte d'un montant déterminé par elle seule, alors qu'il lui appartient de prouver que la somme déposée par le client n'est pas celle revendiquée ;

Attendu que la banque souligne qu'il appartient au titulaire du compte qui effectue un dépôt hors guichet de justifier de sa réalité et de son montant en application des principes de droit civil régissant les règles de preuve ; que toutefois, la clause critiquée, telle que rédigée, a pour objet ou pour effet de prévoir que le montant du dépôt à un guichet automatique sera déterminé exclusivement par l'inventaire de l'établissement, sans laisser au client la possibilité de rapporter la preuve de la véracité des mentions du ticket de dépôt ;

Qu'elle indique avoir complété ladite clause en intégrant la précision suivante« sauf à apporter par tout moyen la preuve que le montant déposé est différent de celui qui inventorié est porté au crédit du compte » ;

Qu'en l'état des pièces du dossier et en l'absence de la production de la convention modifiée, la clause insérée à l'article 3-1 paragraphe 2 de la convention de compte de dépôt, en ce qu'elle n'autorise pas le client à prouver que le montant déposé est différent de celui résultant de l'inventaire, crée un déséquilibre significatif à son détriment, justifiant qu'elle soit écartée de la convention ;

Que toutefois, il ne peut être retenu un caractère illicite au regard de l'article R 132-1 qui vise les seuls contrats de vente ;

*** « ARTICLE 5. -INFORMATIONS RELATIVES A LA TENUE DU COMPTE**

5.1 - Relevé de compte

Afin de permettre au client de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la banque lui fait parvenir un relevé de compte au moins mensuel. Toutefois à la demande du client, un relevé pourra lui parvenir selon des conditions de périodicité et de coût, précisées aux conditions particulières. Dans le cas d'un compte sans mouvement, le relevé de compte parviendra au client selon une périodicité annuelle. (Clause 9)

Attendu que l'association U. se prévaut du caractère illicite de la clause prescrivant l'envoi d'un relevé annuel au client dans le cas d'un compte sans mouvement, qu'elle soutient qu'elle est contraire à l'article 1^{er} du Décret du 17 JANVIER 2001 pris en application de l'article L 312-1 du Code Monétaire et Financier qui prévoit dans le service de base bancaire, l'envoi d'un relevé mensuel, qu'elle est subsidiairement déséquilibrée, en l'absence de définition de la notion de compte sans mouvement ;

Attendu que la banque indique qu'un compte est sans mouvement lorsqu'il n'enregistre aucune opération tant au débit qu'au crédit, que l'article L 312-1-1-II du code précité ne prévoit pour

l'envoi des relevés qu'une périodicité mensuelle par défaut, qu'ainsi, le titulaire du compte ne recevra qu'un relevé au titre du mois si un mouvement quel qu'il soit est enregistré et à défaut de dispositions contractuelles contraires ;

Attendu que la banque a l'obligation d'informer son client des opérations réalisées sur le compte au moyen de relevés périodiques ; qu'en application de l'article 312-1-1-II, sauf si la convention en dispose autrement, toutes les opérations en crédit et en débit d'un compte de dépôt doivent être portées à la connaissance du client à intervalle régulier n'excédant pas un mois ;

Que la convention de compte de dépôt répond aux exigences du texte précité étant précisé que la loi du 11 DECEMBRE 2001 ne prévoit aucun régime spécifique en cas d'absence de mouvement ; qu'il convient donc de rejeter l'argumentation de l'association tendant à voir déclarer illicite ladite clause ; (clause 9)

« 5.1 - Relevé de compte (alinéa 2)

Le relevé de compte mentionne, selon l'ordre chronologique de présentation à la banque, l'intégralité des opérations intervenues. Pour chaque opération, le relevé précise la date de l'opération qui correspond à la date de présentation à la banque ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle l'opération est prise en compte pour le calcul d'éventuels intérêts débiteurs ou créditeurs. Ces dates de valeur sont indiquées pour chaque type d'opération dans les conditions tarifaires communiquées au client ». (Clause 10)

Attendu que l'association U... estime illicite la clause relative aux dates de valeur, le législateur n'ayant pas permis aux banques de comptabiliser des encaissements ou des débits à une date autre que la date réelle de l'opération, et subsidiairement abusive, car préjudiciable au titulaire du compte ;

Attendu que la banque indique que les dates de valeur ne sont retenues que pour les opérations nécessitant un délai technique ; que sont donc exclus les remises ou retraits d'espèces ; qu'elle ajoute avoir modifié ladite clause et ajouté la mention « Pour chaque opération, le relevé précise la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte ainsi que la date de valeur... Ces dates de valeur sont indiquées pour chaque type d'opérations pour lesquelles elles sont autorisées dans les conditions tarifaires communiquées au client » ;

Attendu que la clause soumise au Tribunal recèle en l'état une ambiguïté puisqu'elle laisse entendre que les dates de valeur non justifiées par les délais techniques de réalisation des opérations sont prises en compte pour le calcul des intérêts débiteurs ; qu'il y a lieu de la déclarer abusive, en ce sens où elle introduit un déséquilibre significatif au détriment du client ;

Attendu toutefois qu'aucun texte ne prohibant la pratique des dates de valeur, il n'y a pas lieu de déclarer ladite clause illicite ;

« 5.1 - Relevé de compte (alinéa 3)

Le client doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte. A ce titre, il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue, sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte ». (Clause 11)

Attendu que l'association U... considère cette clause comme abusive, au regard du bref délai prévu, qu'elle est en outre contraire à la recommandation 94-01 exigeant que le consommateur exprime son acceptation de façon explicite ;

Attendu que la clause litigieuse prévoit un délai suffisamment raisonnable pour permettre au client d'élever sa contestation quant aux écritures portées sur son compte ; qu'il conserve la possibilité de contester une opération irrégulière, en cas d'erreur matérielle ; que ladite clause ne peut en tout état de cause faire obstacle au recours aux justiciables devant les tribunaux en vue de mettre en cause la responsabilité de la banque ; qu'elle ne crée donc pas de déséquilibre au profit du consommateur ;

*** « ARTICLE 6. - CHÈQUES ET LÉGISLATION RELATIVE AUX CHÈQUES SANS PROVISION 6.1 . Délivrance des formules de chèque**

La banque remet au client, à la demande de celui-ci, des formules de chèques après avoir vérifié, en consultant le fichier tenu par la Banque de France, que le client ne fait pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. Toutefois, la banque est légalement fondée à ne pas délivrer de chéquiers au client même si ce dernier ne figure pas dans la liste des interdits. Dans ce cas, la situation du client est, à sa demande, réexaminée périodiquement. Elle peut, par ailleurs, demander au client à tout moment la restitution des formules de chèques en sa possession». (clause 12)

Attendu que l'association U. . estime cette clause illicite au regard de l'article L 131-71 du CODE MONETAIRE ET FINANCIER, disposant que le banquier peut, par décision motivée, refuser de délivrer des formules de chèques, autres que celles remises pour un retrait de fonds ou pour une certification et de l'article 1 du Décret du 17 JANVIER 2001, imposant dans les services bancaires de base, la remise de deux formules de chèques par mois, elle soutient qu'elle est légalement abusive en application de l'article R 132-2 du code de la Consommation ;

Attendu qu'il apparaît aux termes de cette clause que le banquier dispose du pouvoir discrétionnaire de refuser la délivrance de formules de chèques ; qu'elle est contraire à l'article L 131-71 du code MONETAIRE ET FINANCIER qui lui impose précisément de motiver sa décision excepté dans deux hypothèses ; qu'elle entraîne un déséquilibre significatif en ce sens où le client se voit refuser la délivrance de chéquier sans aucun motif alors même qu'il ne figurerait pas sur la liste des interdits bancaires ; que le maintien d'une telle clause dans la convention de compte de dépôt lui confère un caractère abusif ;

*** « ARTICLE 6. - CHÈQUES ET LÉGISLATION RELATIVE AUX CHÈQUES SANS PROVISION**

6.1 . Délivrance des formules de chèque

Le client s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen de formules mises à sa disposition par la banque, conformément aux normes en vigueur. En cas de méconnaissance de cet engagement, la banque pourra prélever sur le compte du client une commission, à raison de la contrainte particulière résultant pour elle du traitement manuel du chèque.

Le client est responsable de la garde des formules de chèques qui lui sont délivrées et doit prendre toutes les dispositions utiles pour la conservation de ceux-ci». (clause 13)

Attendu que l'association U. . invoque le caractère déséquilibré de la clause au motif qu'aucune disposition légale n'oblige le consommateur à utiliser les formules de chèques proposées par les professionnels que seules certaines mentions sont requises, qui, dès lors qu'elle figurent sur le document valant chèque, sont suffisantes ; que par ailleurs, la commission perçue n'est pas quantifiée ;

Attendu qu'il ne peut être reproché à la banque de refuser les formules non conformes aux normes en usage dans la profession, les formules de chèque faisant l'objet d'une norme afnor s'imposant aux banques ; que cette uniformisation facilite de surcroît le traitement des nombreuses formules en circulation ; que contrairement à ce qui est soutenu par l'association, ladite clause a été édictée dans l'intérêt du consommateur ;

Attendu que s'il est constant que toute clause mettant à la charge définitive du client des frais dont le montant est indéterminé et indéterminable avant la facturation revêt un caractère abusif, tel n'est pas le cas en l'espèce, le montant de la commission à percevoir étant repris dans la grille tarifaire ; que l'information du client est donc satisfaite, tant quant à la nature du coût pouvant être mis à sa charge, que quant à son montant ;

Qu'il convient donc de reconnaître la validité de la clause critiquée;

** « ARTICLE 7. - OPPOSITION A UNE OPÉRATION (in fine)*

Le titulaire peut demander à la banque le rejet d'un prélèvement opéré sur son compte par un tiers. Cette demande doit être formulée au guichet ou par écrit.

Le titulaire du compte peut par ailleurs former opposition au paiement d'un chèque en cas de perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ainsi qu'en cas de redressement ou liquidation judiciaires du bénéficiaire. Lorsque l'opposition est fondée sur un autre motif, la banque ne peut refuser de payer le chèque. Toute opposition fondée sur une autre cause que celles prévues par la loi expose le titulaire du compte à des sanctions pénales. L'opposition au paiement d'un chèque doit être formée dans les meilleurs délais par le titulaire auprès de la banque et être confirmée par écrit quel que soit le support (lettre, télécopie...) et indiquer le numéro du chèque objet de l'opposition.

Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la banque est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu». (clause 14)

Attendu que l'association U... indique que cette clause emporte un déséquilibre significatif, en ce sens où elle laisse croire que la banque aura la faculté de vérifier la licéité de l'opposition, voir d'en apprécier le caractère illicite, le client pouvant en définitive être dissuadé de former opposition;

Attendu qu'aux termes de l'article L 131-35 alinéa 2 du CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, il n'est admis d'opposition au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur...;

Attendu que la clause critiquée reprend précisément les hypothèses dans lesquelles l'opposition est recevable ; qu'il est manifeste que lorsque la banque mentionne "une opposition légalement justifiée", elle entend se référer à ces cas d'opposition ; que la clause en cause ne revêt donc pas un caractère ambigu et ne saurait dès lors être qualifiée d'abusive ;

**« ARTICLE 9. - CONDITIONS TARIFAIRES LIÉES À LA GESTION DU COMPTE DE DÉPÔT*

*Le client reconnaît avoir reçu les conditions générales de la tarification appliquées par la banque, en vigueur à la date de la présente convention et à laquelle elles sont annexées, en avoir pris connaissance et les avoir approuvées sans réserve. Ces conditions générales indiquent notamment, les commissions, tarifs ou principes d'indexation et dates de valeur applicables aux instruments de paiement et services liés à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture du compte de dépôt, ainsi que ceux applicables aux incidents de fonctionnement du compte (incidents de paiement, opposition **Ces conditions tarifaires** La banque aura la faculté de modifier périodiquement ces conditions tarifaires. A cet effet, la banque adressera au client, trois mois à l'avance le projet de modification de la tarification en vigueur, le client disposant de deux mois à compter de cette notification pour faire connaître son refus. ... ») (clause 15)*

Attendu que l'association U... invoque le caractère déséquilibré de la clause relative aux conditions de tarification, puisqu'elle implique que ces conditions sont portées à la connaissance du client lors de la signature de la convention, qu'elle l'estime contraire à l'article 1-i) de l'annexe à l'article L 132-1 du Code de la Consommation, qualifiant d'abusives les

clauses qui ont pour objet ou pour effet de constater de manière irréfragable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu effectivement l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat;

Qu'il est constant que le renvoi à un document annexe est autorisé dès lors qu'il a été remis effectivement avec la convention principale ; que le libellé de la clause démontre que le client a reçu la plaquette tarifaire avant de s'engager et qu'il a approuvé les tarifs liés à la gestion de son compte en signant la convention de compte de dépôt ; que ladite clause ne peut être qualifiée d'abusives ;

***« ARTICLE 9. - CONDITIONS TARIFAIRES LIÉES À LA GESTION DU COMPTE DE DÉPÔT**

L'absence de contestation dans ce délai vaut acceptation des nouveaux tarifs. En cas de refus, la banque pourra mettre fin au produit ou service dont bénéficie le client, pour lequel la modification de tarification est refusée par ce dernier.. »(clause 16)

Attendu que l'association U. estime illicite et déséquilibrée la clause selon laquelle la banque pourra mettre fin au produit ou service dont bénéficie le client, en cas de refus d'une modification tarifaire, les modalités de cessation du service n'étant pas, par ailleurs, précisées ;

Attendu que l'article R 132-2 du Code de la Consommation permet au professionnel d'apporter des modifications aux services liés à l'évolution technique, que le client est libre d'accepter ou de refuser ; que ces avancées, loin de caractériser un déséquilibre, vont dans le sens d'une amélioration des services au consommateur ;

Que contrairement à ce qui est soutenu, la clause dénoncée prévoit que le client est informé des conséquences de son refus d'accepter les nouvelles conditions notifiées par la banque par écrit trois mois avant leur date d'entrée en vigueur ; qu'il est clairement indiqué qu'à l'expiration de ce délai, les nouvelles modalités seront mises en application, et qu'en cas de refus, il pourra être mis fin à la prestation de service ; qu'il y a lieu de rejeter les arguments de l'association requérante ;

***« ARTICLE 9. - CONDITIONS TARIFAIRES LIÉES À LA GESTION DU COMPTE DE DÉPÔT**

De plus, le compte pourra être clôturé sans frais, sur l'initiative du client ou de la banque à l'expiration du délai de préavis prévu à l'article 11 de la présente convention. »(clause 17)

Attendu que l'association U. considère ladite clause illicite au regard de l'article L 312-1-1 § 3 du CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, qui permet la clôture ou le transfert d'un compte à la demande d'un client qui conteste une proposition de modification substantielle de cette convention ; que ce texte, qui n'autorise la clôture du compte qu'en cas de modification substantielle, n'offre pas à la banque la même possibilité de clôturer le compte;

Attendu que ledit article ne fait pas obstacle à une clôture à l'initiative de la banque, mais lui fait interdiction de facturer des frais au client ; que plus généralement, aucun texte n'interdit à l'une ou l'autre des parties au contrat de le dénoncer à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis notifié en temps utile; qu'en l'espèce, la clause mentionne un délai de 45 jours, prévu à l'art 11-2 de la convention, supérieur aux délais habituels ;

Qu'en conséquence la clause sus visée ne saurait être qualifiée d'illicite ou d'abusives;

*** « ARTICLE 11. - DURÉE DE LA CONVENTION; CLÔTURE DU COMPTE**

11.2 - Clôture décidée par la banque,

La clôture du compte peut intervenir également sur l'initiative de la banque après expiration d'un délai de préavis de quarante cinq jours. Pendant ce délai de préavis, la banque assure le service de caisse dans la limite du solde disponible. » (clause 18)

Attendu que l'association U; fait valoir que la clause selon laquelle la banque peut procéder à la clôture du compte après expiration d'un délai de préavis de 45 jours est illicite au regard du droit au compte institué par l'article L 312-1 du CODE MONETAIRE ET FINANCIER, imposant au consommateur de notifier les motifs de sa décision et subsidiairement déséquilibrée puisqu'elle permet à la banque de se séparer d'un client sur des critères purement économiques, voire discriminatoires ;

Attendu que l'article L 312-1 ne peut s'appliquer qu'aux comptes ouverts selon la procédure spécifique du droit au compte ; que dans le cadre d'une convention librement négociée, aucun texte n'interdit de la dénoncer en application des principes régissant les contrats à durée indéterminée, dès lors qu'un délai de préavis est prévu ; qu'il n'en résulte aucun déséquilibre au détriment du consommateur ;

*** « ARTICLE 11. - DURÉE DE LA CONVENTION; CLÔTURE DU COMPTE**

11.2 - Clôture décidée par la banque

Toutefois la banque est dispensée de respecter le délai de préavis et peut procéder immédiatement à la clôture du compte en cas de comportement gravement répréhensible du client (notamment en cas de refus du client de satisfaire à son obligation générale d'information telle que prévue à l'article 12 des présentes ou de fourniture de renseignements ou documents faux ou inexacts, d'utilisation abusive d'un découvert autorisé ou de ses instruments de paiements ou de liquidation judiciaire du client). Le compte, sous réserve des dispositions relatives au compte joint (article 1.4), est également clôturé au jour où le décès du titulaire est porté à la connaissance de la banque. » (clause 19)

Attendu que l'association U; fait valoir que la clause selon laquelle la banque est dispensée de respecter le préavis, en cas de «comportement gravement répréhensible» est illicite au regard du droit au compte prescrivant un délai minimum, y compris pour les interdicts bancaires, légalement abusive en application de l'article R 132-2 du Code de la Consommation prohibant les modifications unilatérales et déséquilibrée, en l'absence de précision quant «au comportement gravement répréhensible» ;

Attendu que la même observation peut être formulée, quant à l'application de l'article L .312-1 du CODE MONETAIRE ET FINANCIER relatif au droit au compte;

Qu'il est concevable que la convention puisse être résiliée sans préavis de façon exceptionnelle ; qu'en l'espèce, la banque est dispensée de respecter le délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible, la clause prévoyant elle même plusieurs hypothèses de dispense; que ladite clause ne peut être considérée comme abusive, étant précisé que la banque devra en toutes circonstances agir avec prudence, sous peine de voir sa responsabilité engagée ;

*** « ARTICLE 11. - DURÉE DE LA CONVENTION; CLÔTURE DU COMPTE**

11.2 - Clôture décidée par la banque

La banque a également la faculté de procéder sans préavis à la clôture du compte lorsque ce dernier n'a enregistré aucun mouvement durant une période de 12 mois consécutifs, lorsque le courrier adressé au client est retourné par les services de la poste ou si

ce dernier ne se manifeste pas.

Dans ce cas, le solde créditeur du compte est viré à un compte créditeur divers au nom du client. »(clause 20)

Attendu que selon l'association U. la clause qui permet à la banque de clôturer le compte sans préavis faute de mouvement pendant douze mois est déséquilibrée en ce sens où le consommateur n'est pas assuré que le compte a été clôturé pour ce motif et dans la mesure où la banque ne peut se prévaloir d'aucun préjudice lorsque le solde est créditeur;

Attendu que la clause critiquée contient les modalités de la clôture du compte ; qu'il ne résulte pas de préjudice pour le client, qui a été, au préalable, avisé par courrier, alors même que le compte n'a enregistré aucun mouvement au débit ou au crédit pendant le délai d'un an;

Que l'association U. ne rapporte pas la preuve d'un déséquilibre; qu'il n'y a pas lieu de déclarer la clause abusive ;

*** « ARTICLE 11. - DURÉE DE LA CONVENTION; CLÔTURE DU COMPTE**

11.2 - Clôture décidée par la banque

Dans tous les cas, le solde du compte, s'il est débiteur, est immédiatement exigible et continue de produire des intérêts au taux contractuel en vigueur. Ces intérêts immédiatement exigibles se capitaliseront, le cas échéant, annuellement jusqu'à parfait paiement par le titulaire ou le cas échéant, par ses ayants droit, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil.

Dès la clôture effective du compte, le client doit restituer à la banque l'ensemble des moyens de paiement en sa possession ou en celle de son mandataire (formules de chèques, carte de paiement et/ou de retrait), toute utilisation ultérieure étant susceptible de sanctions pénales. Le client informe par ailleurs, ses créanciers et ses débiteurs de sa nouvelle domiciliation bancaire, le compte clôturé ne pouvant plus enregistrer d'opérations.

La clôture du compte de dépôt entraîne par ailleurs, la résiliation de plein droit de la convention de services à laquelle le compte est éventuellement associé, sans que la banque soit tenue de restituer tout ou partie de la cotisation versée par le client. »(clause 21)

Attendu que l'association U. invoque le caractère déséquilibré de cette clause qu'elle considère contraire à l'article 1131 du CODE CIVIL, l'obligation du client devenant sans cause ;

Attendu qu'une telle clause a pour objet ou pour effet d'autoriser la banque à conserver la cotisation versée au titre de la convention de service résiliée par l'effet de la clôture du compte;

Qu'il apparaît que le service ne peut plus être exécuté en raison de la caducité liée à la clôture du compte ; qu'il en résulte un déséquilibre significatif au détriment du consommateur ; que ladite clause doit être déclarée abusive ;

*** «ARTICLE 12. - OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION**

Pendant toute la durée de la convention, le client s'engage envers la banque:

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement;*
- à lui communiquer à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions d'une opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers, notamment dans le cadre du respect des dispositions du code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux».(clause*

22)

Attendu que selon l'association U. cette clause revêt un caractère abusif, la simple tenue de compte ne justifiant pas que la banque soit tenue informée de l'évolution du patrimoine de ses clients, cette obligation d'information étant, de surcroît, sanctionnée par la clôture du compte;

Attendu que l'engagement d'information trouve son fondement dans la cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, mais aussi dans le devoir général de surveillance mis à la charge de la banque et dans le devoir corrélatif de loyauté dont est tenu le client ;

Que cette obligation de renseignements, qui permet à la banque d'adapter ses services à la situation de son client, permet une plus grande protection du consommateur ;

Qu'il convient donc de rejeter l'argumentation de l'association U. tendant à voir déclarer abusive ladite clause ;

***«ARTICLE 15. -INFORMATIQUE ET LIBERTÉ**

En application des dispositions de l'article 27 de la loi n ° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le client est avisé que les informations enregistrées par la banque sont nécessaires pour l'ouverture et la tenue du compte du client. Ces informations sont utilisées pour les besoins de la gestion et des actions commerciales de la banque ainsi que toutes les sociétés du Groupe B en cas de mise en commun des moyens ou de regroupement de B. . Le client consent à ce que ces informations soient communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution de travaux confiés à des prestataires de services. Sans préjudice du droit d'opposition que le client peut exercer à tout moment dans les conditions visées ci-dessous, celui-ci consent à leur communication à toute société du groupe B à des fins de prospection commerciale.

Dans le cadre des opérations ci-dessus, la banque est, de convention expresse, déliée du secret bancaire. Le client peut, conformément à la loi, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier ou s'opposer à leur communication à des sociétés du Groupe B ou à leur utilisation à des fins de prospection commerciale pour le compte de ces sociétés en écrivant à ce titre au "Service clients" de la banque dont l'adresse est indiquée à l'article 13 des présentes. »(clause 23)

Attendu que l'association U. qualifie cette clause d'illicite, au motif qu'elle viole le secret bancaire auquel est tenu le banquier en vertu de l'article L 511-33 du CODE MONETAIRE ET FINANCIER et déséquilibrée, en l'absence de contrepartie pour le client , dont l'attention n'est nullement attirée sur ces dispositions ;

Attendu qu'il y a lieu d'observer que les dispositions critiquées figurent dans un article spécifique intitulé «informatique et liberté», que le client peut donc prendre la mesure de son contenu, que les seules informations susceptibles d'être communiquées sont celles recueillies à l'occasion de l'ouverture et de la tenue du compte, que leur utilisation sera limitée puisqu'elles serviront aux besoins de la gestion et des actions commerciales de la banque, que si elles sont transmises à des tiers, c'est à l'effet de satisfaire aux obligations légales et réglementaires ; que le client dispose en outre d'un droit d'opposition qu'il peut exercer à tout moment selon des modalités précisées à ladite clause ;

Que la contrepartie pour le consommateur réside dans l'amélioration des services assurés par les tiers prestataires ; que la clause ne peut donc être regardée comme abusive ;

« ARTICLE 16. - MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CONVENTION

*La banque peut apporter des modifications aux dispositions de la convention. Celles-ci sont portées à la connaissance du titulaire du compte par remise d'une nouvelle convention ou par courrier simple. **(clause 24)***

*Ces modifications sont opposables au client, en l'absence de contestation deux mois après leur notification ou immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le client au guichet de la banque. En cas de refus du client d'accepter les modifications, la banque pourra procéder sans frais, à la clôture du compte dans les conditions prévues à l'article 11 des présentes.**(clause 25)***»

Attendu que l'association U. estime illicite la clause selon laquelle la banque peut apporter des modifications aux dispositions de la convention, le CODE MONETAIRE ET FINANCIER n'autorisant les modifications unilatérales qu'en matière tarifaire, qu'elle la considère abusive au regard de l'article R 132-2 du Code de la Consommation ; qu'elle indique en outre que la clause selon laquelle ces modifications sont opposables au client en l'absence de contestation dans les deux mois après leur notification ou immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le client au guichet de la banque est une clause de consentement implicite, en conséquence prohibée, et qu'elle ne prévoit aucune modalité de l'accord au guichet, ni information préalable ;

Attendu que la convention de compte de dépôt est assimilé à un contrat à exécution successive, dont les effets se prolongent dans le temps ; qu'elle doit nécessairement évoluer en fonction de la conjoncture économique et des dispositions législatives et réglementaires ; que ladite clause est conforme aux dispositions de l'article R 132-2 du Code de la Consommation dès lors que les modifications envisagées n'entraînent ni augmentation des prix ni altération de qualité ; qu'au surplus, le principe du consentement implicite a été reconnu par l'article L 312-1-1 de CODE MONETAIRE ET FINANCIER ;

Qu'il s'ensuit que le caractère illicite ou abusif des clauses litigieuses ne saurait être retenu ;

III Sur les autres demandes

* Attendu que le législateur a permis à l'association des consommateurs U. de défendre les intérêts collectifs des consommateurs ; que le caractère illicite ou abusif des sept clauses contenues dans la convention de compte de dépôt proposées par la B. aux clients est constitutif d'un préjudice collectif dont elle est recevable à demander réparation ; qu'en l'espèce, le préjudice subi peut raisonnablement être fixé à la somme de 5 000 Euros, somme au paiement de laquelle il conviendra de condamner la B. ;

Qu'il conviendra de rejeter la demande de publication du jugement, disproportionnée par rapport aux clauses dont le caractère abusif a été retenu par le Tribunal ;

Qu'il apparaît inopportun de prescrire l'envoi d'un courrier électronique ou d'un courrier aux clients les informant des modifications apportées, le retrait des clauses illégales ou abusives étant par ailleurs ordonné ; qu'en tout état de cause, la banque est contractuellement tenue, d'informer ses clients de toute modification de la convention ;

* Attendu que la B. ne rapporte pas la preuve de la faute de l'association qui aurait agi abusivement ; qu'il convient de la débouter de sa demande de dommages-intérêts ;

MG

* Attendu que l'exécution provisoire est compatible avec le présent litige et est nécessaire ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante ;

* Qu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de l'association U les frais irrépétibles non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de lui allouer une somme de 1 500 Euros; qu'en revanche, la B sera déboutée de sa demande ;

* Que la B, qui succombe, supportera la charge des dépens, avec distraction au profit du Conseil qui en a fait la demande, la représentation par avocat étant obligatoire devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE;

PAR CES MOTIFS

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,

Publiquement,

REJETTE l'exception tirée du défaut de qualité à agir du Président de l'Association U

DÉCLARE recevable l'action de l'association des consommateurs U à l'encontre de la B.

DÉCLARE abusives et réputées non écrites dans les sept clauses de la convention de compte de dépôt, dans sa version 2003, les parties suivantes :

- la phrase contenue dans l'article préliminaire qui prévoit :

Le client et la banque constatent le cas échéant, l'existence de conventions initialement passées entre eux, auxquelles la présente convention ne fait pas novation

- la phrase contenue dans l'article 2§3 qui prévoit :

La procuration prend fin en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de dénonciation de ce mandat notifiée par écrit à la banque, en cas de décès du client, de clôture du compte ou sur l'initiative de la banque informant le client qu'elle n'agrée plus le mandataire

- la phrase contenue dans l'article 3-1§2 qui prévoit :

La remise de chèques s'effectue au moyen d'un bordereau. Le montant de la remise est porté dans les meilleurs délais au crédit du compte sous réserve d'encaissement

- la phrase contenue dans l'article 3-1§4 qui prévoit :

Chaque versement d'espèces donne lieu à la remise d'un reçu au client. Dans le cas d'un versement par l'intermédiaire d'un guichet automatique, le ticket éventuellement délivré au client pour mémoire ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué. Le compte du client sera crédité du montant reconnu dans le procès-verbal établi postérieurement par la banque lors des opérations d'inventaire et les écritures comptables corrélatives

- la phrase contenue dans l'article 5-1§2 qui prévoit :

W

Pour chaque opération, le relevé précise la date de l'opération qui correspond à la date de présentation à la banque ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle l'opération est prise en compte pour le calcul d'éventuels intérêts débiteurs ou créditeurs.

- la phrase contenue dans l'article 6-1§1 qui prévoit :

Toutefois, la banque est légalement fondée à ne pas délivrer de chèquiers au client même si ce dernier ne figure pas dans la liste des interdits. Dans ce cas, la situation du client est, à sa demande, réexaminée périodiquement. Elle peut, par ailleurs, demander au client à tout moment la restitution des formules de chèques en sa possession.

- la phrase contenue dans l'article 11-2§dernier qui prévoit :

La clôture du compte de dépôt entraîne par ailleurs, la résiliation de plein droit de la convention de services à laquelle le compte est éventuellement associé, sans que la banque soit tenue de restituer tout ou partie de la cotisation versée par le client,

DIT que la B. devra procéder à la suppression de ces clauses de la convention de compte de dépôt dans son édition de 2003 dans un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement et ce sous astreinte provisoire de 150 Euros par jour de retard passé ce délai,

CONDAMNE la B. à payer à l'Association des consommateurs U les sommes de

- 5 000 Euros à titre de dommages-intérêts,
- 1 500 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

DÉBOUTE les parties pour le surplus de ses demandes,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement,

CONDAMNE la B. aux dépens,

AUTORISE Maître Christine BEAUCHAMP à distraire les dépens de la présente procédure.

Le Président a signé avec le Greffier. Lecture faite le 16 NOVEMBRE 2006

Le Greffier



Le Président

